Règlement ministériel 13 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinster à l'occasion de travaux d'élagage.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinster;

Arrête:

- **Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur la N14 (PK 19.370 19.770) entre Blumenthal et Graulinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 octobre 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)François Bausch